



Proposition pour une autonomie moderne et efficace des juges de paix et des juges de police.

Position du problème.

Les juges de paix et juges au tribunal de police sont convaincus de la **nécessité du maintien de leur autonomie**, ils pensent que c'est la clé de leur efficacité. Le raisonnement est aussi simple qu'imparable: dans la gestion d'un contentieux mêlant à la fois un gros volume et la gestion des affaires proches du citoyen, il n'y pas de meilleure incitation pour le juge que la responsabilisation et l'auto organisation. **Autonomie et responsabilisation vont de pair**. Les statistiques publiées par le SPF justice en témoignent. Nous nous référons à ce sujet aux multiples notes antérieures de l'ASBL Union Royale des Juges de Paix et de Police.

Cependant, cette autonomie n'a de raison d'être que **si elle est efficace et qu'elle bénéficie finalement aux justiciables**. Lorsque dans certains cas exceptionnels cette autonomie n'est plus efficace, elle doit pouvoir être écartée au profit d'un autre système de gestion. Si la toute grande majorité des justices de proximité fonctionne bien, il faut pouvoir intervenir lorsque les choses vont moins bien.

Les auteurs de cette note désirent proposer, dans le cadre d'une structure autonome des juges de paix et des juges au tribunal de police organisée au niveau du ressort de la cour d'appel (voir note de l'URJPP)¹, les principes permettant à la fois de garder la spécificité actuelle des ces juges de proximité mais également **d'apporter une solution circonstanciée à leurs faiblesses**. Cette note n'a pas l'ambition d'être exhaustive ou de proposer une solution technique en droit judiciaire mais bien d'aborder les points essentiels qui posent problème et d'y apporter une ébauche de solution.

Autonomie et intervention d'un chef de corps juge de proximité.

1. Le principe d'organisation doit demeurer **l'autonomie de la juridiction**, un juge unique pour chaque justice de paix: tant que tout fonctionne bien, le juge organise sa

¹ Les juges de paix et juges au tribunal de police estiment que le niveau du ressort de la cour d'appel est plus pertinent pour une question de taille critique. En ce qui concerne la structure elle-même, les auteurs imaginent qu'elle sera calquée sur le fonctionnement des autres structures (cours d'appels, tribunal de première instance...), la préférence allant cependant à une gestion collégiale pour les décisions les plus importantes.

juridiction. Dans ce cadre, la nomination du juge de paix dans un canton reste la règle (éventuellement assortie d'une possibilité de siéger dans d'autres cantons proches en cas de nécessité).

2. Si le **principe de subsidiarité** doit être appliqué en principe (tout ce qui s'organise mieux d'un point de vue local doit s'y organiser) les compétences qui nécessitent une organisation à **un niveau plus élevé** doivent ressortir au président (cfr point 11), comme l'informatique, la gestion des bâtiments, le personnel, l'affectation des juges de complément, les règles de computation statistiques...
3. Lorsque la juridiction montre **des signes de faiblesses** qui mettent en péril son fonctionnement ou le service au public (maladie prolongée du titulaire, problème anormal d'arriéré, plaintes sérieuses et répétées du public, procédure disciplinaire, appel anormal aux suppléants...) le président - chef de corps, nommé conformément à ce qui est dit au point 11, devient automatiquement compétent pour :
 - s'informer de la situation;
 - proposer un « coaching »;
 - en cas de nécessité, imposer des mesures, y compris dans l'organisation de la juridiction;Bien entendu, les mesures prises doivent être graduelles, proportionnées et ponctuées d'un dialogue constant avec les intéressés. Il ne fait guère de doute que dans la plupart des cas les solutions seront trouvées sur base consensuelle.

4. Le président stimule l'harmonisation des pratiques.

Mesures d'ordre

5. En dehors de la procédure disciplinaire, dont les auteurs imaginent qu'elle sera identique pour tous les magistrats, **des mesures d'ordre, dans l'intérêt du service**, devraient pouvoir être prises qui, dans les cas les plus problématiques, devraient pouvoir aboutir à une suspension temporaire de « titularité » du magistrat tout en restant juge de proximité, le cas échéant sous un statut de juge délégué d'office. Par exemple, un collègue qui s'absente très régulièrement pour raisons de santé (ex. dépression nerveuse prolongée) doit pouvoir passer les rênes de son canton à un autre collègue. Le même système doit pouvoir être envisagé dans le cas de comportements inadéquats. Bien entendu, cette mesure devrait être entourée de solides garde-fous. Le cas échéant, il faudra trouver une solution pour que cette mesure soit conforme au prescrit de l'article 152 de la Constitution. Sachons cependant que pour l'instant par absence de toute souplesse, même sur base volontaire, une telle mesure n'est pas possible. Tout changement d'affectation suppose la nomination à une autre place et donc un passage par le Conseil Supérieur de la Justice en étant en concurrence avec d'autres candidats...Gageons que dans la grande majorité des cas des solutions sur une base volontaire pourront être trouvées.

Mobilité et personnel.

6. Le président sera chargé d'organiser le fonctionnement d'une juridiction défaillante, il devra pouvoir **imposer en cas de nécessité et de manière temporaire** la prise en

charge par d'autres magistrats d'un canton privé de son titulaire (cfr proposition URJPP). Dans cette optique, le ressort de la cour d'appel paraît être la taille minimale pour avoir la nécessaire souplesse et la possibilité d'une répartition équitable de la charge du travail.

7. Au-delà de la mobilité qui consiste à apporter de l'aide dans une juridiction en difficulté, une possibilité **de mutation sur une base volontaire** doit être organisée entre les juges de paix, voire entre les tribunaux de police. Sur la base d'un échange, ou probablement plus fréquemment lorsqu'une place devient vacante, d'autres juges de paix ou juges au tribunal de police doivent pouvoir postuler une mobilité en demandant d'être affectés respectivement dans la justice de paix ou le tribunal de police où la place est vacante. Cela permettra de vaincre un sentiment de lassitude qui pourrait s'installer au fil du temps ou d'échapper à une relation de travail devenue trop pesante.
8. Une **gestion souple et objectivée du personnel de greffe** doit être prévue sous la direction d'un greffier en chef. Chaque juridiction doit avoir un greffier chef de service attaché à la juridiction et pour le reste un cadre du personnel qui devrait être rempli par un personnel plus mobile qu'actuellement. Le cadre du personnel devrait régulièrement être adapté en fonction de données objectives. Il est indispensable que la gestion des statistiques et les règles de computation des données soient de la compétence du chef de corps pour tendre vers une plus grande objectivité des données.
9. L'utilisation des **suppléants** doit être mieux encadrée. Les auteurs pensent que par le simple recensement de cette utilisation par juridiction et la rémunération automatique des suppléants, la plupart des abus auront cessé (voir note URJPP). L'utilisation abusive de suppléants serait un critère d'intervention du président (cfr point 3) et le paiement des suppléants ôterait toute suspicion de dépendance entre le titulaire et le suppléant. On pourrait également proposer que l'appel de plus d'un nombre déterminé de fois par an aux suppléants soit soumis à l'autorisation du président.

Des cantons de taille équilibrée.

10. La limite des cantons devrait pouvoir être **adaptée régulièrement** (ex. tous les dix ans), sans toucher à l'existence des juridictions, pour permettre de garder des justices de paix de taille équilibrée. Bien sûr, cette adaptation doit se faire sur la base de critères objectifs comme la charge de travail. Les différences en charge de travail peuvent être atténués d'une part, par l'imposition d'une compétence territoriale obligatoire liée au domicile du défendeur, sous réserve de certaines compétences spéciales comme les baux, droits immobiliers et d'autre part, par l'attribution des litiges de roulage au tribunal de police du lieux de l'accident (voir notes URJPP).

Organes de gestion

11. La gestion journalière et l'instruction des différentes questions détaillées ci-dessus devraient être confiées au **président-chef de corps** présenté par le CSJ et issu des rangs des juges de proximité (voir note URJPP). Les mesures les plus importantes devraient être prises par un **organe collégial** composé du président et d'au moins un juge au tribunal de police et un juge de paix. Il paraît évident que **le principe du maintien de l'autonomie des justices de proximité empêche leur intégration dans un grand tribunal**: leur mode de fonctionnement serait incompatible avec celui de cette entité et mènerait sans nul doute à des impasses.

Toutes ces propositions, devraient naturellement être traduites en textes légaux, voire constitutionnels et les auteurs sont prêts à collaborer à une élaboration de ces textes si les principes étaient retenus. Par ce pas vers un corps réel et structuré les juges de paix et juges au tribunal de police réfutent la critique totalement infondée selon laquelle ils désirent garder leur autonomie dans l'unique but de préservation de « baronnies » ou de droits acquis et espèrent convaincre **qu'ils sont prêts à faire évoluer le modèle des justices de proximité dans le cadre d'exigences modernes au plus grand profit du justiciable**. Cette démarche est dans la droite ligne des démarches antérieures des juges de paix et juges au tribunal de police comme en témoignent leurs propositions reprises dans les Dialogues de Justice.

Bruxelles, le 6 novembre 2009
Le conseil d'administration